

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU MARDI 9 MAI 2006

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mardi 28 Mars 2006, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le 31 Mars 2006 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 3 Mai 2006, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d'Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 9 Mai 2006 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1°) Modification du tableau des emplois communaux.
- 2°) Relais Assistantes Maternelles (RAM) : Contrat d'aide financière à l'investissement entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.
- 3°) Crèche Collective : Avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.
- 4°) Crèche Familiale : Avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.
- 5°) Multi-accueil TOM POUCE : Avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.
- 6°) Centres de loisirs : signature de l'avenant n°3 au contrat de prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.
- 7°) Périmètre de ZAD en cœur de Ville.
- 8°) Rapport annuel sur les acquisitions et cessions immobilières – année 2005.
- 9°) Etat annuel des contentieux communaux.
- 10°) Règlement communal de la publicité.
- 11°) Obligation triennale 2005-2007 pour la réalisation de logements locatifs sociaux.
- 12°) Demande d'aide au Conseil Général pour l'exploitation de la ligne de transport 041-001.

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Mardi 9 Mai 2006, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Gérard REILLON 1^{er} Adjoint, Monsieur Claude PINTO 2^{ème} Adjoint, Monsieur Serge CHARPENTIER 3^{ème} Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE 4^{ème} Adjoint, Monsieur Jean-Paul SIBILLE 5^{ème} Adjoint, Madame Yvonne TROCME 6^{ème} Adjointe, Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe, Madame Noëlle BOURQUARD 8^{ème} Adjointe.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Chantal RIVIERE, Monsieur Patrick THIELLEUX, Madame Michèle FUTERKO, Madame Katia PINARD, Madame Grâce FERRARIA, Monsieur Philippe RIVES, Monsieur Alain CHENAIS, Monsieur Eric THIEBAUD, Madame Jocelyne HANNIER, Madame Martine DESCOURSIERE, Monsieur Jean-Michel BIREN, Monsieur Marc LAGARDE, Madame Caroline BOUTTEVILLE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Madame Martine ARNAL, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe.

Monsieur Patrick MALIVET, Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Serge CHARPENTIER 3^{ème} Adjoint.

Madame Charlotte KERAMBRUN, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne HANNIER Conseillère Municipale.

Madame Fabienne GELGON-BILBAULT, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Claude VUILLIET Maire.

Madame Françoise FULGONI, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard REILLON 1^{er} Adjoint.

ABSENTES

Madame Geneviève De FOUCAUD, Conseillère Municipale

Madame Magdalena ARBADJI, Conseillère Municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Grâce FERRARIA, Conseillère Municipale, **par 27 voix pour et 3 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2006/36 à 2006/42

1°) Modification du tableau des emplois communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de créer par délibération les emplois permanents à temps complet ou à temps non complets, et de fixer leur durée hebdomadaire de travail,

Considérant que suite aux départs, pour mutation du responsable du service informatique et à la retraite d'un agent à la direction de l'action éducative, affecté au service scolaire sur l'emploi d'agent d'accueil polyvalent régisseur de recettes et gestion administrative, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour pourvoir aux vacances de postes,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un poste de technicien supérieur, catégorie B, filière technique, pour la direction du service informatique ; ainsi qu'un poste d'agent administratif qualifié, catégorie C, filière administrative, pour le service scolaire, compte tenu des profils déterminés pour satisfaire au bon fonctionnement de la Collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juin 2006, les postes à temps complets suivants :

Filière Technique :

1 poste de Technicien Supérieur, catégorie B

Filière Administrative :

1 poste d'Agent Administratif Qualifié, catégorie C.

- **ADOPTE** le nouveau tableau des emplois.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges et au régime indemnitaire des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice.

2°) Relais Assistantes Maternelles (RAM) : Contrat d'aide financière à l'investissement entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 autorisant Monsieur le Maire à solliciter la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines pour une aide à l'investissement,

Considérant que la C.A.F.Y a accepté d'accorder à la ville de Bois d'Arcy une aide financière pour l'investissement en mobilier du R.A.M. et propose la signature d'un contrat pour la somme de 4.151 € H.T,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du contrat N°05.1881.07.15 qui précise :

- la nature de l'aide et son montant.
- le délai de réalisation
- l'engagement de la commune à respecter les conditions générales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

-ACCEPTTE les termes du contrat d'aide financière à l'investissement N°05.1881.07.15. à intervenir entre la Ville de Bois d'Arcy et la Caisse des Allocations Familiales.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat et toutes pièces y afférentes.

-DIT que les recettes sont inscrites au budget communal, article 7478 rubrique 6405.

3°) Crèche Collective : Avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2004 portant adoption du contrat de prestation de service N° 2004-PSU-4003-014 signé entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Considérant que la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines propose un avenant au contrat afin d'appliquer les orientations nationales d'action sociale familiale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment celle relative à la maîtrise des dépenses des structures et à la qualité de service,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de l'avenant N°1 au Contrat de Prestation de Service N° 2004-PSU-4003-014 qui modifie les articles V, VII et VIII. concernant notamment les modalités de paiement de la prestation .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

-ACCEPTTE les termes de l'Avenant N° 1 au contrat Prestation de Service N° 2004-PSU-4003-014 avec effet au 1^{er} janvier 2006.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

-**DIT** que les recettes sont inscrites au budget communal Article 7478 Rubrique 6401.

4°) Crèche Familiale : Avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2004 portant adoption du contrat de prestation de service N° 2004-PSU-4003-013 signé entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Considérant que la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines propose un avenant au contrat afin d'appliquer les orientations nationales d'action sociale familiale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment celle relative à la maîtrise des dépenses des structures et à la qualité de service,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de l'avenant N°1 au Contrat de Prestation de Service N° 2004-PSU-4003-013 qui modifie les articles V, VII et VIII. concernant notamment les modalités de paiement de la prestation .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** les termes de l'Avenant N° 1 au contrat Prestation de Service N° 2004-PSU-4003-013 avec effet au 1^{er} janvier 2006.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget communal Article 7478 Rubrique 6403.

5°) Multi-accueil TOM POUCE : Avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2004 portant adoption du contrat de prestation de service N° 2004-PSU-4003-015 signé entre la ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Considérant que la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines propose un avenant au contrat afin d'appliquer les orientations nationales d'action sociale familiale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment celle relative à la maîtrise des dépenses des structures et à la qualité de service,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de l'avenant N°1 au Contrat de Prestation de Service N° 2004-PSU-4003-015 qui modifie les articles V, VII et VIII concernant notamment les modalités de paiement de la prestation .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** les termes de l'Avenant N° 1 au contrat Prestation de Service N° 2004-PSU-4003-015 avec effet au 1^{er} janvier 2006.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget communal Article 7478 Rubrique 6402.

6°) Centres de loisirs : signature de l'avenant n°3 au contrat de prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention n°168 76 signée le 28 septembre 1976 entre la Ville de Bois d'Arcy et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les centres de loisirs,

Vu l'avenant n°1 en date du 14 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de la prestation de service ainsi que les pièces justificatives à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Vu la délibération en date du 26 septembre 1990 autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 modifiant les modalités de versement de la prestation de service,

La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines propose un avenant au Contrat de Prestation de Service pour les centres de loisirs et accueils péri-scolaires. Cet avenant n°3 modifie les modalités de paiement de cette prestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°3 au contrat de prestation de service n°168 76 signé le 28 septembre 1976.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la Ville article 7478

7°) Périmètre de ZAD en cœur de Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment articles L.210-1, et L.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1984, portant approbation du règlement local d'urbanisme, et sa révision approuvée par délibération en date du 19 décembre 2000 ;

La Commission urbanisme ayant été consultée en date du 24/03/06,

Considérant qu'il est de l'intérêt général pour la commune de mener une réflexion sur le devenir urbain du secteur « cœur de ville », tant en ce qui concerne la réalisation d'équipements collectifs, que la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;

Considérant que l'instauration d'un périmètre de ZAD (Zone d'Aménagement Différé), compte tenu de sa durée, laquelle est de quatorze ans, permet de répondre au souci de créer une réserve foncière propre à accueillir l'urbanisation à plus ou moins long terme ;

Considérant que ledit périmètre doit présenter une cohérence dans ses possibilités réelles d'urbanisation future, et tenir compte de la localisation des équipements existants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,

- **RETIENT** le principe de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy,

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Yvelines d'instituer une Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des terrains compris dans le périmètre représenté sur le plan et portant sur :

- les parcelles privatives cadastrées n°
BC 119, BC 120, BC 122, pour partie.
BE 112, BE 120, BE 128, BH 87, BH 241, BH 243, BH 244, BH 246, en intégralité.
- et les parcelles communales cadastrées n°
BE 60 ET BH 58, pour partie.
BC 123, BC 124, BC 125, BC 126, BC 128, BC 199,
BE 3, BE 119, BH 78, BH 79, BH 81, BH 83, BH 85, BH 235, BH 237, BH 239, BH 242, BH 245, BH 247, en intégralité.

8°) Rapport annuel sur les acquisitions et cessions immobilières – année 2005

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Considérant qu'il convient d'informer le Conseil Municipal des acquisitions et cessions effectuées par la ville dans le courant de l'année 2005,

Considérant que les acquisitions immobilières effectuées par la ville au titre de l'année 2005 sont les suivantes :

- Acquisition à l'EPASQY de la Ferme Sainte Marie située 14 rue Danton à Bois d'Arcy, cadastrée section BA n°68, d'une superficie de 8113 m², le 30 juin 2005, pour un montant de 304 898,03 euros.
- Acquisition à l'EPASQY des terrains et bâtiments situés 16 rue Danton à Bois d'Arcy, cadastrés section BA n°67, d'une superficie de 6697m², le 30 juin 2005 pour un montant de 300 000 euros.

Considérant que la seule cession effectuée par la ville au titre de l'année 2005 est la suivante :

- Cession à Monsieur Dominique Jean Houllé de la parcelle et maison située 69 avenue Paul Vaillant Couturier, cadastrée BI 129 et BI 127 par acte authentique en date du 16 décembre 2005, pour un montant de 322 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

-PREND acte des acquisitions et cession immobilières réalisées par la ville au titre de l'année 2005.

9°) Etat annuel des contentieux communaux

Considérant qu'il convient d'informer le Conseil Municipal des procédures contentieuses en cours et des procédures engagées par la ville ou à l'encontre de la ville dans le courant de l'année 2005,

Considérant que les contentieux engagés à l'encontre de la ville de Bois d'Arcy sont les suivants :

- Recours pour excès de pouvoir engagé par un arcisien devant le Tribunal Administratif en vue de l'annulation d'un arrêté de permis de construire. Requête rejetée en première instance le 8 novembre 2005 pour défaut de qualité pour agir du requérant.
- Recours devant le Tribunal Administratif introduit par un arcisien le 30 juin 2005 en vue de l'annulation d'un permis de construire accordé à titre précaire à son voisin. Le permis sera dépourvu de tout effet au jour de l'audience.
- Recours introduit par un arcisien devant le Tribunal Administratif le 26 octobre 2004 pour obtenir la condamnation de la ville en raison du refus prétendu de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les règles de stationnement à la suite d'une précédente condamnation de la commune par la Cour Administrative d'Appel de Paris. Procédure en cours.

Considérant que les contentieux engagés par la ville de Bois d'Arcy sont les suivants :

- Appel du jugement en date du 26 avril 2005 par lequel le Tribunal Administratif de Versailles a condamné la ville à verser à un agent non titulaire une somme de 1500 euros en réparation du préjudice subi du fait de sa radiation des cadres. La Cour Administrative d'Appel a annulé cette condamnation le 23 mars 2006.
- Plainte de la ville pour non respect des prescriptions d'un permis de construire. L'affaire a été classée sans suite le 6 février 2006 par le Procureur de la République à la suite de la régularisation des infractions en septembre 2005.
- Saisine du parquet par la ville pour infraction au code de l'urbanisme du fait de l'exécution de travaux sans autorisation. Le tribunal correctionnel a condamné pénalement le contrevenant par une décision du 7 décembre 2005.
- Transmission au parquet de Versailles du procès-verbal constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme du fait du changement d'affectation d'un bâtiment sans autorisation préalable le 11 juillet 2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

-PREND acte de l'état des contentieux en cours au titre de l'année 2005.

10°) Règlement communal de la publicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article L581-14,

Vu la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, enseignes et pré-enseignes,

Vu la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-224 du 15 février 1991 portant inscription de la Batterie de Bois d'Arcy sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-117/DUEL en date du 10 juin 2003 instituant le Groupe de travail,

Vu le projet élaboré par le Groupe de travail et son avis favorable émis le 1^{er} juin 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005/50, autorisant Monsieur le Maire à présenter le projet de règlement de publicité,

Considérant que le projet de règlement de publicité élaboré par le Groupe de travail a été transmis à la Préfecture pour avis de la Commission départementale des sites le 5 octobre 2005,

Considérant, qu'au regard de l'article L581-14 du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission départementale des sites est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la réception des pièces,

Le projet de règlement de publicité est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce règlement institue 3 zones de publicité restreinte :

- **la ZPR1** zone de publicité restreinte n° 1 couvre la totalité hors l'avenue Jean Jaurès et le pôle d'activités compris entre cette avenue et la RD 129.

L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur mobilier urbain d'un format n'excédant pas 2 m².

- **La ZPR2** zone de publicité restreinte n° 2 couvre l'avenue Jean Jaurès :

- Côté n° pairs dans sa partie comprise entre l'avenue Raymond Falaize et la rue Alexandre Turpault,

- Côté n° impairs de la rue Henri Barbusse jusqu'à la première entrée du centre commercial soit un linéaire d'environ 140 mètres. L'affichage publicitaire est autorisé sur des dispositifs d'une surface maximum de 12 m² et uniquement sur les parcelles d'au moins 20 mètres de façade,

- **La ZPA** (zone de publicité autorisée) couvre le pôle d'activités compris entre l'avenue Jean Jaurès et la RD 129.

L'affichage publicitaire est autorisé sur des dispositifs d'une surface maximum de 12 m² et dans la limite de 25 dispositifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

-APPROUVE le règlement de publicité.

-AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

11°) Obligation triennale 2005-2007 pour la réalisation de logements locatifs sociaux

Vu la Loi du 13 Décembre 2000 (Solidarité et Renouveau Urbain), en son article 55,

Vu l'article L 302-8 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la notification faite à la commune le 09 décembre 2004 par le préfet des Yvelines du nombre de logements locatifs sociaux ouverts à la location sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier 2004, soit 330,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 fixant le montant du prélèvement annuel de Solidarité pris en application de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que la commune doit définir un objectif triennal 2005/2007 de réalisation de logements locatifs sociaux lequel ne peut être inférieur au nombre de logements nécessaires pour atteindre les 20% des résidences principales,

Considérant que l'accroissement net du nombre de logements locatifs sociaux prévu pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 15 % de la différence entre le nombre de logements sociaux correspondant à l'objectif fixé au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa et le nombre de logements sociaux sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE

Pour la seconde période triennale courant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, un objectif de réalisation de 88 logements locatifs sociaux est fixé, conformément au tableau ci-joint.

Nombre de résidences principales au 01/01/04 (Source DGI)	Nombre de logements sociaux au 01/01/04	Taux de logements sociaux au 01/01/04	Nombre de logements correspondant à 20% des RP	Nombre de logements sociaux manquants	Obligation triennale 2005-2007 (15 % arrondi au chiffre entier inférieur)
4 593	330	7,18 %	919	589	88

12°) Demande d'aide au Conseil Général pour l'exploitation de la ligne de transport 041-001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Général accorde depuis 1978 une aide permanente à l'exploitation des lignes régulières de transport public de voyageurs.

L'Assemblée Départementale a adopté le 25 octobre 2002 un nouveau règlement fixant les nouvelles modalités et conditions d'octroi pour l'attribution de l'aide départementale.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la ligne doit effectuer un minimum de deux allers et deux retours par jour sur l'ensemble de l'itinéraire, avec un rabattement sur au moins une gare ferrée, et une desserte minimum de trois communes dans les Yvelines.

Par courrier en date du 11 mai 2004, le Président du Conseil Général a confirmé que, bien que cette ligne ne desserve que deux communes, l'aide du Conseil Général sera maintenue.

La ligne N°041-001 « Bois d'Arcy/Fontenay-le-Fleury », desservant la gare de Fontenay-le Fleury, présente pour l'année 2005 un déficit de 103 581,57 €.

La subvention allouée au titre de l'aide permanente par le Conseil Général est de 20 %.

La convention signée par la ville et la société HOURTOULE précise que la commune prend en charge le déficit réel de la ligne 041-001.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-SOLLICITE l'aide permanente à l'exploitation des lignes régulières de transport public de voyageurs.

-PRECISE que le déficit d'exploitation pour l'année 2005 s'est élevé à 103 581,57 €.

-DIT que la recette sera inscrite au budget rubrique 7473-81 dès notification de la subvention correspondante.

LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 13.

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE AUX ARCISIENNES OU AUX ARCISIENS QUI EN FERONT LA DEMANDE.